

## TITRE VII - De la protection du consommateur dans les contrats électroniques

### Présentation des textes

Le Liban s'est récemment doté d'une législation moderne en droit de la consommation : la loi n° 659 du 4 février 2005 relative à la protection du consommateur, qui comporte un chapitre 10 intitulé « *Des opérations effectuées par le professionnel à distance ou au lieu de résidence du consommateur* ». Ce chapitre n'est pas spécialement dédié aux contrats électroniques, puisqu'il traite des procédés de vente à distance et de vente à domicile en général. Mais il inclut logiquement les contrats électroniques et ceci deviendra une certitude juridique quand sera adopté le nouvel article 184 alinéa 2 du COC qui les rattache à la catégorie des contrats à distance. En outre, les contrats de consommations mettent en présence, par hypothèse, un consommateur et un professionnel commerçant ou non commerçant. Si l'avant-projet de loi est adopté dans son ensemble, les dispositions nouvelles du code de commerce leur seront applicables (articles 40 à 41-3, et 263-1 à 263-4).

C'est dans la perspective du vote de l'avant-projet qu'il a paru utile de prévoir l'adaptation du chapitre 10 de la loi du 4 février 2005 à cette réforme d'ensemble. Dans l'esprit des experts français, il ne s'agit aucunement d'altérer l'ordre juridique établi par la loi de 2005 pour le droit de la consommation, mais simplement de mieux articuler ce droit avec le nouvel ordre juridique établi pour le commerce électronique. On trouvera, du reste, dans l'article 263-8 du Code de commerce qui clôt le Titre V de l'avant-projet une disposition de liaison entre les règles du commerce électronique et celles de la consommation.

**L'article 51** nouveau proposé pour le chapitre 10 de la loi du 4 février 2005 délimite le champ d'application du chapitre dont il exclut certaines opérations, tout en rattachant les contrats électroniques à l'article 184 du COC.

**L'article 52** impose l'identification du professionnel dans les termes prévus à l'article 42 du code de commerce et précise en outre huit catégories d'informations que doit comporter l'offre faite au consommateur. Cette liste, comparée au code de commerce, apporte un surcroît considérable d'informations et de garanties au consommateur, destinées à l'éclairer et à le protéger. L'offre ainsi entendue doit être mise par écrit à la disposition du consommateur (**article 53**).

**L'article 54** renvoie de surcroît à certaines dispositions du COC (art. 182 et 184) et du code de commerce (art. 263-2 à 263-4) relatives à la formation des contrats en général et à la validité des contrats commerciaux électroniques.

**L'article 55** pose des règles relatives aux écrits, quelle qu'en soit la forme, qui relatent la négociation et la conclusion des contrats relevant du chapitre 10 de la loi : obligation de mise à disposition et de conservation à la charge du professionnel, possibilité de certification, confidentialité.

**L'article 56**, particulièrement caractéristique du droit de la consommation, prévoit et organise la faculté pour le consommateur de rétracter son consentement dans un délai de sept jours (à partir de l'acceptation de l'offre ou de la réception des biens). Cette faculté est d'ordre public ; elle s'exerce sans avoir à en justifier les motifs ni à payer de pénalités. Toutefois, le même article prévoit limitativement six cas dans lesquels la faculté de rétractation ne s'applique pas, car elle revêtirait un caractère abusif.

**L'article 57** précise les conséquences matérielles de la rétractation, s'agissant du remboursement des sommes payées au professionnel et du renvoi par le consommateur des biens qui lui ont été livrés.

**L'article 58** ouvre au consommateur le choix de poursuivre l'exécution ou la résolution du contrat inexécuté ou imparfaitement exécuté.

**L'article 59** pose une règle de droit international privé en disposant que le juge est tenu d'écarter les dispositions d'une loi étrangère applicable au contrat litigieux en faveur des dispositions plus protectrices de la loi libanaise lorsque le consommateur a sa résidence au Liban.

Le Titre VII de l'avant-projet modifie en outre deux articles de la loi du 4 février 2005 extérieurs au chapitre 10. Il s'agit des articles 118 et 119 qui sanctionnent pénalement des comportements contrevenant au droit de la consommation. L'objet des modifications proposées est de réaliser une meilleure cohérence du dispositif pénal applicable au commerce électronique.

## Contenu des textes

### Chapitre unique – Des opérations effectuées par le professionnel à distance ou au lieu de résidence du consommateur (modification du chapitre 10 de la loi n° 659 du 4 février 2005 relative à la protection du consommateur)

*Article 1 Les dispositions du Chapitre 10 de la loi n° 659 du 4 février 2005 relative à la protection du consommateur, figurant sous le titre « Des opérations effectuées par le professionnel à distance ou au lieu de résidence du consommateur », sont modifiées comme suit :*

**Article 51** Les contrats entre professionnels et consommateurs qui sont conclus à distance et par voie électronique, au sens de l'article 184 du code des obligations et des contrats, ou au lieu de résidence du consommateur, sont soumis aux dispositions du présent chapitre, à l'exception des opérations financières ou bancaires, des ventes aux enchères et des actes générateurs ou translatifs de droits réels immobiliers.

**Article 52** Dans les cas prévus à l'article 51, l'offre de contrat doit contenir l'identification du professionnel telle qu'elle est régie par l'article 40-2 du code de commerce.

L'offre doit aussi préciser :

- 1°- La nature des produits et services proposés, leur mode d'emploi et les risques que peut comporter leur usage ;
  - 2°- Le prix desdits produits et services et les accessoires du prix tels que les taxes ou autres charges encourues, ainsi que le temps, le lieu et les modalités du paiement ;
  - 3°- Eventuellement, les garanties données par le professionnel et les services après-contrat qu'il propose ;
  - 4°- La date, le lieu et les frais de livraison des produits ou d'exécution des services ;
  - 5° Le délai pendant lequel l'offre pourra être acceptée, si elle est faite pour une durée déterminée ;
- S'il s'agit d'une offre émise par voie électronique, elle est supposée maintenue tant qu'elle demeure accessible en ligne ;
- 6°- L'existence d'une faculté de rétractation ;
  - 7°- La durée du contrat, si celui-ci comporte des prestations continues ou successives ;
  - 8°- Eventuellement, la faculté pour chaque partie de résilier un tel contrat et les modalités de la résiliation.

**Article 53** Le professionnel doit mettre à la disposition du consommateur un écrit contenant les informations mentionnées à l'article 52.

**Article 54** Si le contrat de consommation est conclu par voie électronique, l'offre doit en outre satisfaire aux prescriptions des articles 263-2 à 263-4 du code de commerce. Le contrat se forme selon les règles posées par les articles 182 et 184 du code des obligations

et des contrats.

**Article 55** Les écrits, quelle qu'en soit la forme, qui relatent la négociation et la conclusion des contrats de consommation relevant du présent chapitre doivent être mis à la disposition du consommateur au plus tard lors de la livraison du produit ou de l'exécution du service.

Ces écrits sont tenus pour confidentiels, sauf convention contraire.

Les parties sont libres de les faire certifier par le prestataire de leur choix.

Il incombe au professionnel d'en assurer la conservation jusqu'au terme des délais durant lesquels le contrat est susceptible de recours.

Durant ces délais, le consommateur et l'autorité judiciaire y auront seuls accès sur simple demande.

**Article 56** Le consommateur qui a conclu l'un des contrats visés au présent chapitre dispose toutefois, nonobstant toute clause ou convention contraire, d'un délai de sept jours pour rétracter son consentement, sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalités.

Ce délai court à compter de la réception pour les biens ou de l'acceptation de l'offre pour les prestations de services.

La faculté de rétractation cesse dans les cas suivants :

1°- Si le consommateur a utilisé le produit ou bénéficié du service avant l'expiration du délai de rétractation ;

2°- Si le contrat porte sur des produits manufacturés à sa demande ou selon des spécifications déterminées ;

3°- Si le contrat porte sur des produits tels que des bandes vidéo, des disques ou des logiciels dont l'emballage a été enlevé ;

4°- Si le contrat a pour objet des livres, des journaux et toute autre publication périodique ;

5°- Si le produit a été altéré par l'usage qu'en a fait le consommateur ;

6°- Si le contrat porte sur des prestations de services d'hébergement, de transport, de restauration, de loisirs qui doivent être fournis à une date ou selon une périodicité déterminée.

**Article 57** Si le consommateur rétracte son consentement, les choses doivent être remises en l'état.

Le professionnel est tenu de rembourser le consommateur au plus tard dans les trente jours suivant la rétractation.

En cas de livraison faite au consommateur, celui-ci retournera sans délai à ses propres frais le bien au professionnel. Le professionnel remboursera alors au consommateur les fonds qu'il en a perçus dans les trente jours suivant la réception du bien.

**Article 58** En cas d'inexécution ou d'exécution défectueuse du contrat, le

consommateur peut, à son choix, en poursuivre l'exécution ou la résolution.

Il peut, dans l'un et l'autre cas, demander réparation du préjudice que lui cause la défaillance du professionnel.

**Article 59** Si la loi applicable aux contrats concernés par la présente loi (ou le présent chapitre) n'est pas la loi libanaise, le juge devant lequel sont invoquées les dispositions de la loi étrangère est tenu d'en écarter l'application au profit des dispositions plus protectrices de la loi libanaise lorsque le consommateur a sa résidence au Liban.

**Article 2** *Les articles 118 et 119 de la loi relative à la protection du consommateur sont modifiés comme suit :*

**Article 118-4** Celui qui contrevient aux dispositions de l'article 50 de cette loi.

**Article 119** Est puni d'une amende de 15 000 000 à 30 000 000 de livres libanaises, quiconque contrevient aux dispositions des articles 10, 25, 52, 53 et 55 alinéas 2 et 4 de la présente loi.